

**MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE DE SOLUTIONS D’ACCÈS AUX PARTIES COMMUNES DES IMMEUBLES D’HABITATION ET ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS AU BÉNÉFICE DES AGENTS DE LA DGFIP CHARGÉS DES FONCTIONS D’HUISSIER DES FINANCES PUBLIQUES**

**RÉFÉRENCE DE LA CONSULTATION SUR LA PLACE** :

**SPIB-2B-2025-09**

**Annexe 1 : SPIB-2B-2025-09\_RC\_AN1\_Déclaration sur l’honneur**

**Déclaration sur l’honneur à produire à l'appui de la candidature**

**Je soussigné :**

Agissant en qualité de :

Pour le compte de la société :

*(nom / dénomination sociale, numéro de siret…)*

déclare sur l’honneur n'entrer dans aucun des cas d'exclusion de la procédure de passation prévus par le Code de la commande publique (CCP), soit :

1. **Article L. 2141-1 du CCP :** ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive dans les cinq dernières années pour l'une des infractions suivantes prévues :

– aux articles 225-4-1 et 225-4-7, 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal (*discrimination, trafic de stupéfiants, traite des êtres humains, escroquerie, abus de confiance, blanchiment, actes de terrorisme, concussion, corruption, prise illégale d'intérêts, atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, soustraction et détournement de biens, trafic d'influence, entrave à l'exercice de la justice, atteinte à l'administration publique et à l'action de la justice des communautés européennes, faux, participation à une association de malfaiteurs) ;*

– aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts (*soustraction à l'établissement et au paiement de l'impôt, entrave au paiement de l'impôt) ;*

– ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne ;

1. **Article L. 2141-2 du CCP :** avoir souscrit les déclarations incombant en matière fiscale ou sociale ou acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée à l'[arrêté du 17 mars 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043646095) codifié à l'annexe 4 du CCP ;
2. **Article L. 2141-3 du CCP :** ne pas être en procédure de liquidation judiciaire, faillite personnelle ou redressement judiciaire sans plan de redressement ni habilitation à poursuivre l'activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;
3. **Article L.2141-4** **du CCP :**

– ne pas avoir été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou condamné au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ; (*travail dissimulé, marchandage, prêt de main d’œuvre, emploi d'étranger sans titre, non respect de l'égalité homme/femme) ;*

– avoir mis en place la négociation prévue à l'[article L.2242-1 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035627878) (portant sur la rémunération, le temps de travail et l'égalité professionnelle femmes/hommes) ;

– ne pas avoir été condamné à une peine d'exclusion des marchés au titre de l'[article 131-39 du Code pénal](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029236660) ;

1. **Article L. 2141-5 CCP :** ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs prise en application de l'[article L. 8272-4 du Code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029236645) (*travail illégal*) ;
2. être en règle au regard des articles **L. 5212-1 à 11 du Code du travail** concernant les travailleurs handicapés *(pour les entreprises de 20 salariés et plus)* ;
3. **Article L. 2141-7 CCP :** ne pas avoir été sanctionné (*versement de dommages et intérêts, résiliation*) au cours des trois années précédentes du fait d'une mauvaise exécution d'un marché public antérieur ;
4. **Article L. 2141-8 CCP :**

– ne pas avoir tenté d'influer indûment sur le processus décisionnel, ni avoir fourni des informations trompeuses déterminantes sur la décision d'attribution du marché,

– ne pas avoir eu accès à des informations confidentielles susceptibles de fausser la concurrence ;

1. **Article L. 2141-9 CCP :** ne pas avoir conclu d'entente avec d'autres candidats ;

***(10)* Article L. 2141-10 CCP :** ne pas être dans une situation de conflit d'intérêt de nature à faire naître un doute sur l'impartialité de la procédure.

**(11)** **Article L. 2141-11 CCP** : apporter tous les éléments permettant à l’acheteur d’établir que l’exclusion n’est pas justifiée.

**Le soumissionnaire retenu devra mettre à disposition les justificatifs correspondant aux motifs cités à l'article L. 2141-2 avant la signature du marché sous peine d'irrecevabilité de sa candidature.**

**Tout changement de situation plaçant dans un des cas précités, au cours de la procédure de passation ou d'exécution du marché, doit être porté sans délai à la connaissance de l'acheteur.**

**Date et signature du candidat (\*) :**

*(\*) signature électronique requise (cf. article 5.1.1 du règlement de la consultation)*